

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD LES RIVES D'ODE
AV NICOLAS POUSSIN
11000 CARCASSONNE

Date : Vendredi 27 octobre 2023

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 03/10/2023 reçu le 09/10/2023 par mail

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 13 septembre 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les deux prescriptions retenues et la recommandation maintenue avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et des Familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « RIVES D'ODES » (CARCASSONNE)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr  

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Ecart	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue Prescription	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1: La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et/ou active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF	Prescription 1 : Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement. Constituer la dite commission.	6 mois	[REDACTED]	Maintien de la prescription n°1 Effectivité 2024
Ecart 2: La composition du CVS n'est pas conforme à l'article D. 311-5.-I du CASF. Elle ne se réunit pas au moins 3 fois par an, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-16 du CASF	Art. D.311-4 du CASF Art. D.311-5-I du CASF	Prescription 2: Mettre en conformité la composition du CVS selon l'article D311-5-I CASF. Réunir le CVS a minima 3 fois par an conformément à l'article D 311-16 du CASF. Transmettre la nouvelle composition à l'ARS.	4 mois	[REDACTED]	Levée de la prescription n° 2

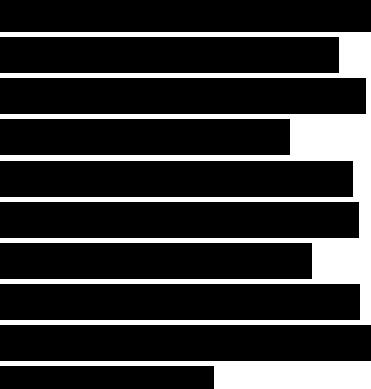
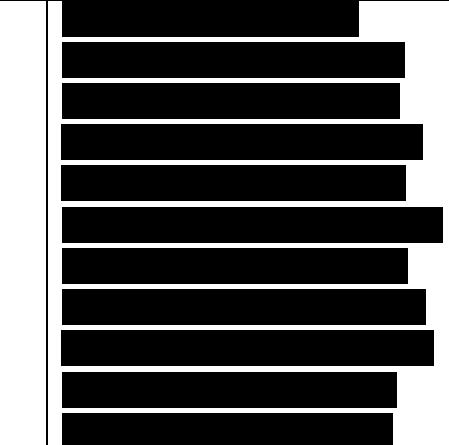
Ecart 3: La structure déclare que ce sont des médecins hospitaliers qui interviennent dans la structure. L'Ehpad ne dispose pas de MEDCO ce qui contrevient à l'article D312-155-0 du CASF.	Article D312-156 du CASF	Prescription 3: Se mettre en conformité.	6 mois		Maintien de la prescription n°3 Effectivité 2024
Ecart 4: La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	Art. L.312-8 du CASF Art. L.331-8-1 du CASF	Prescription 4: Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai ».	Immédiat		Levée de la prescription n°4
Ecart 5: La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet de soins individuel (PSI), ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3ème alinéa.	Art. D.312-155-0 du CASF	Prescription 5: La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet de soins individualisé. Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS.	6 mois		Levée de la prescription n°5

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarque	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1: L'organigramme transmis ne mentionne pas les liens hiérarchiques et fonctionnels, ni toutes les catégories de personnels énumérés dans l'article D. 312-155-0, II du CASF.	Art. D.312-155-0, II du CASF Art. L.312-1, II, alinéa 4 du CASF	Recommandation 1: Transmettre un organigramme mentionnant les liens hiérarchiques et fonctionnels et toutes les catégories de personnel de l'EHPAD.	Immédiat		Levée de la recommandation n°1
Remarque 2: La mission ne peut pas s'assurer de la validité du document puisque PE non transmis.	Art. L.311-8 du CASF (validité PE : 5 ans)	Recommandation 2: Transmettre à l'ARS le PE.	Immédiat		Levée de la recommandation n°2
Remarque 3: Aucun document probant transmis.	Art. D.312-155-0, II du CASF	Recommandation 3: Transmettre le contrat de travail signé et daté.	Immédiat		Levée de la recommandation n°3

Remarque 4: L'absence de professionnel MEDECO et IDEC ne permet pas la coordination des prises en charge pluridisciplinaire des usagers.	Pluridisciplinarité de l'équipe : Art. D.312-155-0 du CASF	Recommandation 4: S'assurer de la coordination des prises en charge pluridisciplinaire des usagers.	Effectivité 2024		Maintien de la recommandation n°4 Effectivité 2024
Remarque 5: Le planning transmis ne permet pas de s'assurer de la continuité d'accompagnement en soins des résidents. Il manque la légende.	Qualité et sécurité de la PEC: Art. L.311-3 du CASF	Recommandation 5: Transmettre à l'ARS les plannings des IDE et des AS –AMP- AES du jour J avec légende.	Immédiat		Levée de la recommandation n°5
Remarque 6: Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques.	Guide HAS Novembre 2021	Recommandation 6: Transmettre à l'ARS l'ensemble des procédures existantes.	1 mois		Levée de la recommandation n°6

Remarque 7: La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie (ou par convention).	Recommandation 7: La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie - Sur site ou par convention.	6 mois		Levée de la recommandation n°7
--	--	--------	---	--------------------------------